

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Ordonnances rendues en matière de société (R)

Numéro de gestion : 2015 B 01971

Numéro SIREN : 813 575 552

Nom ou dénomination : 1 CHECK RH

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2017 sous le numéro de dépôt 15599



N°RCS : 813575552

N°Gestion : 2015 B 1971

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE**

EXPEDITION

certifiée conforme à l'original, délivrée sur papier libre.

Le Greffier

ORDONNANCE

1 CHECK RH
N°RCS : 813575552
N°Gestion : 2015 B 1971

N°2017O00673

Nous, Jean-Marcel GIULIANI,
Président du Tribunal de Commerce de NICE,
Assisté du greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les dispositions de l'article L.225-100 du Nouveau Code de Commerce,

Vu l'article R. 225-64 du code de commerce,

Ordonnons que soit prorogé jusqu'au 31/01/2018, le délai au cours duquel devra être réunie l'Assemblée Générale Ordinaire de la SAS 1 CHECK RH 400 Pro Des Anglais 06200 NICE appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2016.

Liquidons les dépens à la somme de 32,59 €. (trente-deux Euros et 59 cts)

Fait à NICE en notre cabinet,
Le 27 décembre 2017

Le Président
M. Jean-Marcel GIULIANI

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and loops.

Le Greffier
Mme Danielle LUCHE

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke followed by a small loop.



**REQUÊTE EN PROROGATION DU DELAI LEGAL DE REUNION
D'UNE ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**
(Art L 225-100 du Code de commerce)

**A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NICE**

A LA REQUETE DE :

La société 1 CHECK RH, société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros sise 1 bd Maître Maurice Slama - 06200 NICE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 813 575 552, et représentée par Monsieur Pierre LAFON, Président,

Ayant pour avocat :

EY VENTURY Avocats, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée, immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 501 363 667, sise Espace Berlioz - 30/100, rue Albert Caquot - 06410 BIOT, représentée par son Directeur exécutif associé, Maître Nicolas IVALDI,

Téléphone : 04.92.96.81.81.

Télécopie : 04.93.64.01.47.

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que la Société 1 CHECK RH a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2016.

Que celle-ci se trouvait dans l'impossibilité de réunir l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, comme lui en fait obligation l'article L. 225-100 du Code de commerce.

Que par ordonnance en date du 12 juin 2017, vous avez ordonné la prorogation dudit délai au 30 septembre 2017.

Que, la Société reste toujours dans l'impossibilité d'approuver les comptes de la Société clos le 31 décembre 2016.

Que la Société a procédé à une levée de fonds et à l'entrée d'un investisseur institutionnel.

Que cet investisseur a imposé à la Société de procéder à la désignation d'un nouvel expert-comptable courant 2017.

Que la Société a alors pris attache avec un nouveau cabinet d'expertise comptable qui a accepté de reprendre la mission d'expertise.

Que par suite l'ancien expert-comptable de la Société n'a pas été en mesure de fournir un premier projet des comptes annuels avant le mois d'août 2017.

La passation de dossier s'est donc réalisée courant septembre 2017.

Que de nombreuses modifications ont du intervenir suite à l'audit de la comptabilité par le nouvel expert-comptable, alourdissant davantage le retard déjà accumulé.

Qu'en outre, l'investisseur a exigé la désignation d'un commissaire aux comptes de la Société,

Que la Société a dû entamer les recherches et démarches nécessaires à la désignation d'un commissaire aux comptes, entraînant de nouvelles lenteurs.

Qu'ainsi, en raison des délais nécessaires à l'établissement des comptes sociaux, à leur certification par un nouveau commissaire aux comptes ainsi qu'à la préparation de l'assemblée, il apparaît opportun de proroger, une nouvelle fois, le délai légal de tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Qu'en outre, par requête de ce jour, la société mère de la Société, la société 1 CHECK, a sollicité une prorogation du délai légal de réunion de l'assemblée générale ordinaire au 31 janvier 2018.

Que par suite des motifs ci avant exposés et afin de procéder à une assemblée générale ordinaire concomitamment à celle de sa société mère et pour les motifs exposés ci-avant, la Société souhaiterait également bénéficier d'un report de délai d'approbation de ses comptes.

C'EST POURQUOI LE REQUERANT CONCLUT A CE QU'IL VOUS PLAISE, MONSIEUR LE PRESIDENT :

De proroger au 31 janvier 2018 le délai pendant lequel pourra se réunir l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

FAIT A NICE,

Le 15 décembre 2017.

**Pour le Requérant
Me Nicolas IVALDI**

